

ARTICLE 6 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

1) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

2) Principe de l'affectation de la majorité des bénéfices à la pérennité de l'entreprise

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et de l'arrêté du 3 août 2015, les bénéfices de la société doivent être majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de la société.

Pour ce faire, après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice, il sera prélevé 50% au moins du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour affectation :

- aux réserves obligatoires, légales et statutaires ci-après

et au surplus

- à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou au report à nouveau.

Après réalisation de ces prélèvements, la collectivité des associés pourra décider la mise en distribution aux associés de toutes sommes prélevées sur le bénéfice distribuable de l'exercice, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux

3) Réserve légale obligatoire

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % (cinq pour cent) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

4) Fonds de développement constituant une réserve statutaire obligatoire

- Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 20 % (vingt pour cent) au moins pour constituer le fonds de développement. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de développement atteint le cinquième du capital social.

5) Limitation de la rémunération des fonds propres et quasi-fonds propres

Le cumul des sommes versées au titre de la rémunération des capitaux mis à disposition de la société :

- pour les fonds propres par les dividendes distribués
- pour les quasi-fonds propres (emprunts obligataires convertibles ou non) par les intérêts versés

ne peut excéder, au cours de chaque exercice social, le TMO (Taux moyen des rendement des Obligations des sociétés Privés) + 5 % appliqué à la somme desdits capitaux.

6) Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.